

COMMUNE DE BEYNOST	Référence dossier : N° PC00104324A0031	
	<i>Déposé le 31/07/2024, réceptionné affiché en Mairie le 02/08/2024</i>	<i>Complété le 25/11/2024</i>
	<i>Par : Monsieur ZAMORA ANDRE Demeurant à : 194 CHEMIN VERT 01700 BEYNOST Sur un terrain sis : 194 chemin vert 01700 Beynost Refs cadastrales : Section AB- 0950, AB-0949, AB-0953</i>	Surface de plancher : Existante : 190m ² Créée : 90m ² Supprimée : 52m ² Description du projet : Réhabilitation et extension d'une maison existante Extension par surélévation d'une dépendance existante en vue de la création d'un second logement Construction d'une piscine de 24.5m ²

Madame le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019 et modifié le 13/07/2024 et notamment le règlement de la zone U, secteur résidentiel, de densité 7,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 16/01/2006,

VU l'avis de ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, en date du 28/08/2024,

VU l'avis de SUEZ, gestionnaire du réseau d'assainissement collectif, en date du 03/09/2024,

VU l'avis de SUEZ, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 22/08/2024,

VU la déclaration préalable n°DP00104322A0052 pour lotissement sans travaux ayant fait l'objet d'un arrêté de non-opposition en date du 13/04/2022,

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 25/11/2024,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone bleue (Bg) du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN),

CONSIDERANT l'article 431-10 b) du code de l'urbanisme selon lequel le projet architectural comprend également le plan en coupe du terrain et de la construction,

CONSIDERANT que le plan en coupe fourni ne concerne que l'implantation de la piscine et pas la surélévation de la dépendance ni l'extension de la maison,

CONSIDERANT que le plan en coupe fourni est incomplet.

CONSIDERANT l'article 431-10 c) du code de l'urbanisme selon lequel le projet architectural comprend également un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement,

CONSIDERANT que le document graphique n'est pas lisible la vue 3D masquant l'insertion dans son environnement,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les articles susvisés,

A R R Ê T E

Le permis de construire est REFUSÉ pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

BEYNOST, le 16/01/2025

Le Maire
Caroline TERRIER



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.